



25.452 n **lv. pa. Porchet. Correction de la dégradation des prestations pour les jeunes demandeurs d'emploi par la quatrième révision de la LACI**

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 21 août 2026

Réunie le 21 août 2026, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée par la conseillère nationale Léonore Porchet le 20 juin 2025.

L'initiative parlementaire vise à abroger l'art. 27, al. 5^{bis} de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), qui réduit le nombre maximum d'indemnités journalières des personnes âgées de moins de 25 ans qui n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants.

Proposition de la commission

La commission propose, par 14 voix contre 8 et 2 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire.

Une minorité (Weichelt, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Piller Carrard, Porchet, Wyss, Zybach) propose de donner suite à l'initiative parlementaire.

Rapporteur : Graber

Pour la commission :
La présidente

Regine Sauter

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

L'article 27, alinéa 5^{bis} de la loi sur l'assurance-chômage est supprimé. Ainsi, les demandeurs d'emploi de moins de 25 ans ne bénéficieront plus d'une réglementation spéciale en matière de droit aux indemnités journalières, mais seront mis sur un pied d'égalité avec les demandeurs d'emploi âgés de 25 à 54 ans. Leur droit aux prestations de l'assurance-chômage reste toutefois tributaire de la durée de cotisation et des obligations d'entretien.

1.2 Développement

En raison de la situation difficile de l'assurance-chômage, les prestations de l'assurance-chômage ont été fortement réduites dans le cadre de la 4^e révision de la LACI. Ainsi, le droit aux indemnités journalières pour les jeunes demandeurs d'emploi a notamment été réduit et les délais d'attente ont été augmentés.

En conséquence, il y a aujourd'hui nettement moins de jeunes demandeurs d'emploi inscrits auprès des offices régionaux de placement (ORP) et leur protection en cas de perte d'emploi est fortement limitée. Cela se traduit par exemple par le fait que le rapport entre les jeunes sans emploi et les jeunes demandeurs d'emploi inscrits a nettement augmenté. De même, le niveau des arrivées en fin de droits des jeunes demandeurs d'emploi est aujourd'hui nettement plus élevé qu'avant la révision, par rapport à la moyenne. La quatrième révision de la LACI n'a donc pas conduit en premier lieu à une intégration plus rapide, mais à une protection moindre et à une inscription plus faible des jeunes demandeurs d'emploi. Cette situation met en péril leurs capacités économiques à subvenir à leurs besoins, ainsi que leur carrière future, sans avoir d'avantage pour l'économie suisse, au contraire.

La nette amélioration de la situation financière de l'assurance-chômage doit permettre de supprimer cette limitation des prestations pour les jeunes demandeurs d'emploi. Ainsi, s'ils remplissent la période de cotisation, ils obtiennent les mêmes droits que les autres demandeurs d'emploi de moins de 55 ans. Les prestations restent ainsi dépendantes de la durée de cotisation.

Par le biais d'un soutien accru du service public de l'emploi, le potentiel de main-d'œuvre indigène sera en outre renforcé et l'intégration des jeunes adultes sur le marché du travail sera encouragée.

2 Considérations de la commission

D'après le droit en vigueur, le nombre maximum d'indemnités journalières de l'assurance-chômage dépend de la période de cotisation et de la situation personnelle. Pour les personnes âgées de moins de 25 ans qui n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants le nombre d'indemnités est plafonné à 200. La majorité de la commission estime que ce système différencié a fait ses preuves et reste adapté à la situation des personnes concernées sur le marché du travail. Elle constate que le chômage des jeunes demeure modéré, que leur risque d'arriver en fin de droit est plus faible que celui des personnes plus âgées et qu'ils disposent d'une plus grande mobilité et d'une meilleure capacité d'adaptation aux besoins du marché du travail.

La majorité de la commission partage avec l'autrice de l'initiative la conviction que le début de la carrière professionnelle revêt une importance particulière pour la suite du parcours des jeunes. Elle estime toutefois qu'une augmentation du nombre d'indemnités journalières ne contribuerait pas



nécessairement à leur meilleure intégration dans la vie professionnelle. Le maintien d'une durée réduite d'indemnisation constitue au contraire une incitation à retrouver rapidement un emploi. Une telle prolongation de la durée d'indemnisation ferait par conséquent peser une charge supplémentaire sur l'assurance-chômage, sans garantie d'une amélioration de l'insertion professionnelle des jeunes. Au vu de ces éléments, la majorité de la commission ne voit dès lors pas de nécessité d'agir et estime qu'une modification du régime actuel ne se justifie pas.

Une minorité de la commission estime que la réduction du nombre maximum d'indemnités journalières de l'assurance-chômage auxquelles ont droit les personnes âgées de moins de 25 ans qui n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants constitue une inégalité de traitement fondée sur l'âge. Elle rappelle que ce plafonnement s'applique même si les personnes concernées remplissent l'ensemble des conditions relatives à la période de cotisation. Ce régime particulier est par ailleurs susceptible d'éloigner les jeunes des ORP et de compliquer leur retour dans le marché du travail, à un moment particulièrement déterminant pour leur parcours professionnel. Considérant que la situation financière de l'assurance-chômage s'est depuis l'introduction de l'art. 27, al. 5^{bis}, LACI sensiblement améliorée, la minorité de la commission estime que les conditions qui justifiaient cette disposition ne sont plus réunies. Pour l'ensemble des raisons évoquées, elle propose donc de donner suite à l'initiative parlementaire.